

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vendredi 20 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre FONDRILLE**.

**Étaient Présents : M. Yvan LEROY - Mme Maud BÉZIAN - Mme Diane DECHELLE - Mme Mélanie POULAIN
Mme VATTÉ Delphine - M. Olivier BRANLE - M. Jean-Marie CAVÉ - M. Christophe GIUSTI.**

Absents excusés : Mme Christine FOSSE

Mme Hélène DESCARREGA a donné pouvoir à M. Jean-Pierre FONDRILLE

M. David PERNIN a donné pouvoir à M. Yvan LEROY.

Monsieur Christophe GIUSTI a été élu secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

RÉALISATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS : AVENANT D'ADHÉSION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Considérant l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 qui précise, notamment que le groupement de commandes est nécessairement constitué par une convention constitutive que chaque membre est tenu de signer. Cette convention constitutive, dont la conclusion n'a pas à faire l'objet d'une publicité particulière, doit définir les règles de fonctionnement du groupement. Certaines mentions sont alors nécessaires : la durée ; l'objet ; le caractère ponctuel ou pérenne ; lorsque le groupement de commandes est constitué avec des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices d'autres Etats membres de l'Union européenne, le droit applicable au marché public, choisi parmi les droits des Etats membres dont ils relèvent ; la désignation du membre chargé de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres (ci-après appelé « coordonnateur ») ; le rôle respectif du coordonnateur et des autres membres ; le cas échéant, lorsqu'un concours sera organisé, la composition du jury ; les modalités d'adhésion et de retrait des membres.

Considérant que la mise en place du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du Centre de Gestion de l'Eure a proposé une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;
Considérant que la formule du groupement de commandes serait la plus adaptée, pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités et EPCI affiliés au Centre de Gestion de l'Eure désirant mettre en place le Document Unique.

Considérant la proposition de Monsieur Le Maire en vue de la mise en place du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de réalisation de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

-Autorise Monsieur Le Maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :

- Le Centre de Gestion de l'Eure sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
- La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion de l'Eure.
- Le Centre de Gestion de l'Eure signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.

-Précise que les crédits nécessaires à la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif de l'exercice budgétaire concerné

ACCEPTATION POUR ENCAISSEMENT CHÈQUE INDEMNITÉ GROUPAMA (SUITE A VOL)

Suite à expertise et compte-tenu des justificatifs fournis pour les dégradations immobilières et le contenu, notre assureur GROUPAMA nous a adressé un chèque d'indemnité d'un montant de 3 635.44 euros.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette indemnité et autorise l'encaissement de cette somme.

RAPPORT DE LA CLETC 2017 (COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES)

Par courrier en date du 28 septembre 2017 la Communauté de communes du VEXIN NORMAND a transmis à toutes les communes membres, le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées voté lors du conseil Communautaire du 5 septembre 2017

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres.

Un tableau reprend l'ensemble des charges transférées précisant que pour la Commune de NEAUFLES SAINT MARTIN, la seule charge transférée est la cotisation du SDIS d'un montant de 21.251 €

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire du 5 septembre 2017,
- Vu l'exposé qui précède,

Il est proposé au Conseil, d'APPROUVER le rapport de la C.L.E.T.C. sur les Charges

Transférées suivant rapport joint, de **NOTIFIER** cette décision à Madame la Présidente de la Communauté de communes du VEXIN NORMAND

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide ;

- D'approuver le rapport définitif de la CLETC (ci-joint annexé.)
- D'approuver le montant de la compensation de 21 251 euros.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND : OBLIGATION DE PRENDRE LA COMPÉTENCE GEMAPI AU 1^{ER} JANVIER 2018

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II ;

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L 5214-16 3° et L. 5214-21 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu le projet de statuts modifiés annexés ;

Considérant que la loi MAPTAM modifiée par la loi NOTRe précitées attribue aux EPCI à fiscalité propre une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que l'ensemble de ces modifications statutaires emporteront transfert desdites compétences à la Communauté de communes du Vexin Normand ainsi que des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ;

Considérant, enfin, que pour éviter toute ambiguïté d'interprétation du droit et permettre une lisibilité des statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand, il convient d'accorder ces derniers à la rédaction du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celle de l'article L 211-7, I du code de l'environnement auquel renvoie le CGCT et dont les items 1°, 2°, 5° et 8° constituent la compétence « GEMAPI » à proprement parler, à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Normand souhaite également s'assurer la possibilité d'exercer sur son périmètre, des compétences complémentaires, dites Hors GEMAPI, en matière de ruissellement et de surveillance de la ressource en eau, mais également des outils de coordination et d'animation qui constituent des compétences partagées entre collectivités territoriales ;

Considérant, que pour éviter toute ambiguïté d'interprétation du droit et permettre une lisibilité des statuts de la communauté, il convient d'accorder ces derniers à la rédaction du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celle de l'article L 211-7, I du code de l'environnement auquel renvoie le CGCT et dont les items 4°, 11°, 12°, à savoir :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Considérant le projet de statuts modifiés annexé ;

Vu la délibération n°2017186 en date du 21 septembre approuvée par le Conseil communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'approuver les modifications de compétences et les statuts tels qu'annexés à la présente délibération avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;
- D'adresser copie de cette délibération à la Communauté de communes du Vexin Normand.
-

INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ POUR LES AGENTS COMMUNAUX

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article de l'article 88 de la loi visée ci-dessus,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Le Conseil Municipal à l'unanimité

DÉCIDE de renouveler l'indemnité d'administration et de technicité pour les fonctionnaires et titulaires ainsi que pour les agents non titulaires de droit public

CRÉATION POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibération de la collectivité, et qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Considérant le départ en retraite d'un agent occupant un poste d'Adjoint Administratif 1^{ère} classe

Considérant la nécessité de créer un poste d'Adjoint Administratif 2^{ème} classe pour le remplacement ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité pour la suppression du poste d'Adjoint Administratif 1^{ère} classe et la création d'un poste d'Adjoint Administratif 2^{ème} classe. et autorise Monsieur Le Maire à signer tout document correspondant.

TRAVAUX RÉFECTION DU PLANCHER DE LA SCÈNE SALLE DES FÊTES

Monsieur Le Maire expose au Conseil que le plancher de la scène de la salle des Fêtes a besoin d'être rénové. La Commission travaux s'étant précédemment réunie concernant les travaux de réfection du plancher de la scène de la salle des fêtes, Monsieur Le Maire présente les devis des entreprises suivantes :

Ets LETELLIER de Sérifontaine, Sarl du CHEMIN de la HÊTRAIE de Bosquentin, PIDC de Fleury la Forêt.

Après avoir délibéré, Le Conseil décide à l'unanimité de retenir le devis de PIDC de Fleury la Forêt pour un montant de 2 050.00 € HT soit 2 460.00 € TTC.

TRAVAUX PLAFONDS DES VESTIAIRES AU TERRAIN DE FOOTBALL

Monsieur Le Maire expose au Conseil que les plafonds des vestiaires au terrain de football ont besoin d'être rénovés, suite à différentes dégradations.

La Commission travaux s'étant précédemment réunie concernant les travaux de réfection des plafonds des vestiaires au terrain de football, Monsieur Le Maire présente les devis des entreprises suivantes :

Ets LETELLIER de Sérifontaine, PIDC de Fleury la Forêt, Sarl du CHEMIN de la HÊTRAIE de Bosquentin .

Après avoir délibéré, Le Conseil décide à l'unanimité de retenir le devis de PIDC de Fleury la Forêt pour un montant de 2 950.00 € HT soit 3 540.00 € TTC.

AGRANDISSEMENT DU LOCAL TECHNIQUE ET DE LA RÉSERVE AVEC AUTORISATION DE CONFIER LE DOSSIER A UN ARCHITECTE

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal un projet d'agrandissement des bâtiments communaux afin de répondre à différentes attentes.

- Stockage du matériel de la salle des fêtes qui ne doit plus être dans la salle ; création d'un garage.
- Mise en conformité des locaux techniques avec création d'un coin repas et des douches pour les employés communaux.

La mise en place de ce projet sera également l'occasion de l'aspect de l'atelier existant, avec modification de la façade et création de toilettes publiques.

La mairie est souvent sollicitée par des personnes se rendant à différentes cérémonies, obsèques, mariages.

Le coût de ce projet est estimé à 100 000,00 euros.

Après avoir délibéré, Le Conseil, à l'unanimité :

- 1) Valide la réalisation de ce projet.
- 2) Autorise Monsieur Le Maire à solliciter une subvention au titre de la D E T R et du Conseil Général.
- 3) Autorise Monsieur Le Maire à consulter des architectes afin de constituer le dossier nécessaire à l'obtention des subventions et du permis de construire.

LOCATION SALLE DES FÊTES : RESTRICTION DES LOCATIONS

Compte tenu ;

- 1) Des soucis enregistrés lors des locations à des personnes étrangères à la commune (Notamment nuisances sonores)
- 2) D'un tarif inadapté par rapport à la durée de mise à disposition de la salle et des équipements fournis.
- 3) Qu'il s'avère nécessaire de réécrire les clauses du contrat de location pour mise en conformité avec les règles de sécurité.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de refuser la location à toute personne ne résidant pas la commune, à effet immédiat.

Il est précisé que ces nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux contrats déjà établis avant la prise de cette délibération.

RAPPORT DU SYNDICAT DES EAUX

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel du Syndicat des Eaux du Vexin Normand.

Celui-ci est adopté à l'unanimité